



- Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat**
- Uha : Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles, caractérisée par un type d'urbanisation relativement dense et en ordre continu (centre ancien)
- Uhb : Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles, caractérisée par une densité moyenne, en ordre continu ou discontinu
- Zones urbaines à vocation**
- Ue : Zone urbaine destinée aux équipements publics ou privés d'intérêt général (sport, loisirs, équipements scolaires, équipements de type socio-culturel, sociales et médico-sociales, épuration des eaux usées ...)
- Zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat**
- 1AUh : Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
- 2AUh : Zone à urbaniser à moyen ou long terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
- Zones à urbaniser à vocation**
- 1AUe : Zone à urbaniser à court terme destinée aux équipements publics ou privés d'intérêt général (sport, loisirs, équipements scolaires, équipements de type socio-culturel, sociales et médico-sociales, épuration des eaux usées ...)
- 2AUe : Zone à urbaniser à moyen ou long terme, destinée aux équipements publics ou privés d'intérêt général (sport, loisirs, équipements scolaires, équipements de type socio-culturel, sociales et médico-sociales, épuration des eaux usées ...)
- Zones à urbaniser à vocation d'activités économiques**
- 1AUia : Zone à urbaniser à court terme destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de bureaux
- 1AUip : Zone à urbaniser à court terme destinée aux installations photovoltaïques (panneaux, centrale)
- 2AUia : Zone à urbaniser à moyen ou long terme destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de bureaux
- 2AUic : Zone à urbaniser à moyen ou long terme destinée uniquement aux activités commerciales
- Zones agricoles**
- A : Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- Ah : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées situé en zone agricole où sont autorisées de nouvelles constructions, ainsi que le changement de destination et les extensions limitées des constructions existantes
- Al : Zone agricole de taille et de capacité d'accueil limitées où sont autorisées l'extension des constructions existantes à vocation d'activités ainsi que les nouvelles constructions uniquement à vocation d'activités artisanales, de bureaux
- Ap : Zone agricole réservée à l'activité piscicole
- Zones naturelles et forestières**
- N : Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, [...], soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
- Nc : Zone naturelle destinée aux installations de stockage de déchets inertes
- Ni : Zone naturelle de taille et de capacité d'accueil limitées où sont autorisées l'extension des constructions existantes à vocation d'activités ainsi que les nouvelles constructions uniquement à vocation d'activités artisanales, de bureaux

Prescription

- ★ Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voie)
- Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie), routes classées à grande circulation / Loi Barrière
- ⊠ Emplacement réservé
- ⊠ Périmètre de diversité commerciale
- ⊠ Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques
- ⊠ Secteur comportant une orientation d'aménagement et de programmation

Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques au titre de l'article R.151-43 4° du code de l'urbanisme

- Cours d'eau

Éléments bâtis à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (soumis à permis de démolir ou à déclaration préalable)

- ★ Petit patrimoine
- ★ Bâti intéressant

Éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (soumis à déclaration préalable)

- ⊠ Talus ou haie remarquable à préserver
- ⊠ Zone humide

Les voies de circulation à conserver ou à créer au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme

- **** Liaison douce existante à conserver

Autre information

- ⊠ Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection de type 1
- ⊠ Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection de type 2 (zone IV demandée)

Tableau des emplacements réservés

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Surface en m²
01	Stationnement	Commune	1485
02	Aire de stockage	Commune	3291
03	Équipements sportifs et de loisirs	Commune	31251
04	Aire de stockage de matériaux inertes	Commune	35840

Les superficies affichées ou extraites du zonage résultent d'un calcul graphique et ne peuvent en aucun cas avoir la précision et l'usage d'un bornage

Source cadastre : cadastre.data.gouv.fr, mise à jour de Mars 2020



Commune de Guiclan
Département du Finistère



PLAN LOCAL D'URBANISME
Elaboration

4_2- Règlement graphique

Echelle 1 / 6 000e
Document de travail pour l'enquête publique
- Avril 2021 -

Date de prescription	Date d'arrêt du projet de PLU	Date d'approbation du PLU
25/06/2019	25/07/2019	